**Annexe 9 à l’instruction 2022-I-03**

**Plan de couverture des ressources privilégiées et éléments de calcul du niveau de couverture des ressources privilégiées**

**I – Définition du plan de couverture des ressources privilégiées**

L’établissement définit, selon ses caractéristiques propres, le plan annuel de couverture des ressources privilégiées qu’il appliquerait dans l’hypothèse où il cesserait d’émettre des passifs privilégiés. Les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l’article R. 513-8 sont supposées être en continuité d’exploitation.

Le plan annuel de couverture des ressources privilégiées détaille les principes de gestion retenus par l’établissement dans la situation décrite au paragraphe précédent, dans la limite des connaissances dont il dispose.

Le plan annuel de couverture des ressources privilégiées décrit par ailleurs les principales méthodes et hypothèses retenues pour estimer le niveau de couverture des ressources privilégiées. Le niveau de couverture correspond au quotient de différents éléments d’actifs par les ressources privilégiées, tel que détaillé ci-dessous au titre II.

L’établissement remet à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution chaque année le plan de couverture des ressources privilégiées approuvé par l’organe délibérant en application de l’article 12 du règlement CRBF n°99-10 et, chaque trimestre, le tableau « Éléments de calcul du niveau de couverture des ressources privilégiées » annexé qui détaille le calcul du niveau de couverture.

**II – Éléments de calcul du niveau de couverture**

L’établissement déclare, à la date de situation et sur un pas trimestriel jusqu’au remboursement de la dernière ressource privilégiée, les éléments suivants :

1. Éléments d’actif venant en couverture des ressources privilégiées

Les éléments déclarés sont les éléments d’actif venant en couverture des ressources privilégiées inscrits au bilan ou reçus en garantie à la date de situation, hors éléments définis aux titres 2 et 3 suivants.

Ils sont déclarés après pondération et après application des limites afférentes aux quotités éligibles au refinancement par des ressources privilégiées telles que retenues dans le cadre du calcul du ratio défini à l’article R. 513-8 du code monétaire et financier.

Il n’est pas tenu compte des intérêts courus non échus.

Les montants d’actifs déclarés comprennent, le cas échéant, tous les éléments directement rattachés permettant d’approcher au plus près la valeur de remboursement de ces actifs.

2. Titres, expositions et dépôts suffisamment sûrs et liquides relevant de l’article R. 513-6 du code monétaire et financier

Les éléments déclarés sont ceux inscrits au bilan de l’établissement à la date de situation, hors éléments définis au titre 3 suivant.

Il leur est appliqué, à chaque trimestre de la projection, les limites fixées par le premier alinéa de l’article R. 513-6 du code monétaire et financier et par le dernier alinéa de l’article 9 du règlement CRBF n°99-10.

Il n’est pas tenu compte des intérêts courus non échus.

3. Trésorerie générée par l'ensemble des actifs inscrits au bilan et les passifs privilégiés

L’établissement enregistre les flux de trésorerie générés par l’ensemble des actifs inscrits au bilan et des passifs privilégiés.

4. Gisement d’actifs éligibles, disponibles et transférables

L’établissement déclare les actifs éligibles, disponibles et transférables présents au bilan d’une ou plusieurs entreprises mentionnées au troisième alinéa de l’article R. 513-8 du code monétaire et financier.

Ils sont déclarés après pondération et après application des limites afférentes aux quotités éligibles au refinancement par des ressources privilégiées telles que retenues dans le cadre du calcul du ratio défini à l’article R. 513-8 du code monétaire et financier.

Pour être considérés comme disponibles au sens de l’article 12 du règlement CRBF n°99-10, ces actifs doivent pouvoir faire l’objet d’une mobilisation ou d’une cession au profit de l’établissement au cours du premier trimestre suivant la date de situation.

5. Nouvelle production éligible, disponible et transférable

L’établissement déclare des prévisions de nouvelle production pertinentes et raisonnables en s’appuyant sur des hypothèses conservatrices, ces hypothèses devant être explicitées. Les nouvelles productions de chaque trimestre se cumulent et n’entrent pas dans le calcul du gisement d’actifs éligibles disponibles et transférables.

La nouvelle production retenue dans le calcul doit être éligible, disponible et transférable, et issue d’une ou plusieurs entreprises mentionnées au 3ème alinéa de l’article R 513-8 du code monétaire et financier.

Elle est déclarée après pondération et après application des limites afférentes aux quotités éligibles au refinancement par des ressources privilégiées telles que retenues dans le cadre du calcul du ratio défini à l’article R. 513-8 du code monétaire et financier.

6. Ressources privilégiées

Les éléments déclarés sont calculés à partir du montant nominal des ressources privilégiées. Il n’est pas tenu compte des intérêts courus non échus. Les montants de ressources privilégiées utilisés dans le cadre du calcul du niveau de couverture comprennent, le cas échéant, tous les éléments directement rattachés permettant d’approcher au plus près la valeur de remboursement de ces passifs.

**III – Hypothèses retenues pour le calcul du niveau de couverture**

Le calcul du niveau de couverture s’appuie sur les hypothèses suivantes :

a) Les éléments de calcul du niveau de couverture (titres 1 à 6) sont déclarés sans prise en compte d’éventuelles décisions de gestion future de la part de l’établissement ou de toute autre entreprise mentionnée au troisième alinéa de l’article R. 513-8 du code monétaire et financier, notamment et en particulier des décisions de replacement ou de réinvestissement de la trésorerie disponible ;

b) Date de maturité des actifs : la date de maturité des actifs utilisés dans le cadre du calcul peut être la date de la première option contractuelle de remboursement à la disposition du détenteur de l’actif, sous réserve de l’explicitation de ce choix, ou la date de maturité contractuelle de l’instrument ;

c) Date de maturité des passifs privilégiés : la date de maturité des passifs utilisés dans le cadre du calcul est toujours la date de la première option contractuelle de remboursement à la disposition du détenteur du passif, ou, à défaut, la date de la maturité contractuelle de l’instrument ;

d) Taux de remboursements anticipés : l’établissement utilise le même taux que celui retenu au III a) de l’annexe 7 de la présente instruction ;

e) Performance des actifs : elle est estimée selon que le portefeuille comporte des mobilisations ou des actifs détenus directement. Les hypothèses doivent, dans chacun des deux cas, refléter la réalité attendue du comportement du portefeuille considéré en tenant compte notamment des caractéristiques propres à l’établissement et de la nature des actifs. Elles sont présentées de manière explicite ;

f) Taux d’éligibilité des actifs : l’établissement établit une hypothèse de taux d’éligibilité suivant des hypothèses conservatrices, ces hypothèses devant être présentées de manière explicite ;

g) Pondérations et quotités : elles sont supposées, durant toute la projection, égales à celles observées à la date de situation.